



Communication de la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) relative à une demande d'attestation négative ou d'une exemption individuelle des sociétés Orange et MTN dans le cadre du projet de création d'une entreprise commune dénommée JVCO, chargée de gérer une plateforme d'interopérabilité technique entre les services de transfert du mobile money

I - Objet de la demande

- 1- La demande est établie aux fins de l'obtention d'une attestation négative ou d'une exemption, au titre des articles 3 et 7 du Règlement n° 03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, au bénéfice de la création d'une entreprise commune dénommée « JVCO » par les sociétés ATLAS SERVICES BELGIUM SA, et MTN (DUBAI) LIMITED, ci-après dénommées « ORANGE » et « MTN », conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
- 2- **En l'espèce, l'opération concerne un projet de création d'une entreprise commune, par les sociétés ORANGE et MTN dans le cadre d'un Contrat-cadre et d'un Pacte d'associés aux termes desquels chaque partie souscrit 50% du capital et détiendra 50% des droits de vote. Cette entreprise attendue sous la forme d'une société par actions simplifiées de droit ivoirien, mettra en place une plateforme d'interopérabilité technique entre les services de transfert du mobile money.**
- 3- Les deux sociétés promotrices sont actives sur le marché des télécommunications.
- 4- ATLAS Services Belgium S.A., société de droit belge, filiale de la société ORANGE, société anonyme de droit français, a son siège social au 3, Avenue du Bourget, 1140 Bruxelles, Belgique. Elle est immatriculée sous le numéro 0456.704.308 (RPM Brussels). Elle est opératrice de réseaux de communications électroniques à destination des particuliers, des professionnels et des grandes entreprises.
- 5- MTN Dubai Limited, société de droit émirati. Elle a son siège au 23rd Floor, Al Fattan Currency House-Tower 2, DIFC, P.O. Box : 506735, Dubai. Elle est une filiale de MTN Group Limited, société de droit sud-africain. Elle est une multinationale de télécommunications mobiles basée en Afrique du Sud et présente dans de nombreux pays d'Afrique, d'Europe et d'Asie.
- 6- Dans l'espace UEMOA, ORANGE offre des services de téléphonie mobile, fixe et l'accès à internet aux clients du Burkina Faso, de la Guinée Bissau, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger et du Sénégal. Pour ce faire, ORANGE exploite les entités spécialisées comme Sonatel et Orange Côte d'Ivoire. Les services offerts par ORANGE sont aussi accessibles en Afrique, hors du Marché Commun de l'UEMOA, notamment au Botswana, au Cameroun, en République Centrafricaine, etc.

- 7- MTN opère dans la téléphonie mobile, dans le fixe et la distribution de l'internet au Bénin, en Guinée Bissau et en Côte d'Ivoire. En Afrique, MTN est présente dans beaucoup de pays comme le Cameroun, le Botswana, le Ghana, la Guinée Conakry, etc.
- 8- Les deux groupes intéressés par l'opération sont donc actifs dans le secteur de la téléphonie mobile et de l'accès à internet.
- 9- Le projet de création de l'entreprise commune prévoit la mise en place d'une plateforme d'interopérabilité technique des différents moyens de paiement et de transfert d'argent via la téléphonie mobile.**
- 10- L'ensemble de ces éléments du projet de création de cette entreprise commune fait l'objet de la demande d'attestation négative ou d'exemption individuelle formulée par les parties.

II - Arguments invoqués par les parties notifiantes à l'appui de leur demande

- 11- Les parties font prévaloir l'idée selon laquelle la création de cette entreprise sera favorable à la concurrence dans l'UEMOA pour les raisons suivantes :
- La plateforme d'interopérabilité proposée offrira à l'industrie un accélérateur commercial et technique pour les paiements et les transferts d'argent entre les opérateurs via la téléphonie mobile et un grand bénéfice au secteur des services financiers africains ;
 - L'opération proposée n'entraînera aucun cumul de part de marché. Aucune des parties au projet n'exerce des activités sur le marché de la fourniture des services d'interopérabilité et ne fournira de services d'interconnexion.

III - Procédure

- 12- En application de l'article 15.1 du Règlement n°03/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002, les parties intéressées, à savoir les entreprises, les régulateurs sectoriels et les Etats membres, sont invitées à présenter à la Commission de l'UEMOA, leurs observations dans les trente jours qui suivent la publication de la présente communication.**
- 13- Ces observations peuvent être accompagnées de toute documentation pouvant étayer les faits et analyses et transmises sous pli confidentiel à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Commissaire chargé du Département du Marché Régional et de la Coopération.
380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO
01 BP 543 Ouagadougou 01, Burkina Faso

Ou par voie électronique à l'adresse suivante : mctchokponhoue@uemoa.int

- 14- Toutes les observations écrites portées à la connaissance de la Commission seront traitées avec la plus stricte confidentialité et ne seront utilisées qu'aux fins de la présente enquête.

La Commission